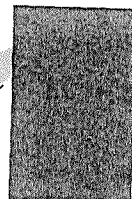


17
Septembre
2001



357

DQ14.1.1

Projet de la ligne d'interconnexion
des Appalaches-Maine

6211-09-074

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LES CONSEILS DE BANDE
D'ODANAK ET DE WÔLINAK

CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS
DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE À DES FINS
ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

2001

**ENTENTE CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE
CHASSE ET DE PIÉGEAGE À DES FINS ALIMENTAIRES,
RITUELLES OU SOCIALES**

ENTRE: Le Conseil de bande d'Odanak représenté par son chef, M. Gilles O'Bomsawin et le Conseil de bande de Wôlinak représenté par son chef, M. Raymond Bernard, ci-après appelés le « Conseil »

ET: Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, ci-après appelé le « Ministre »

- ATTENDU QUE le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc. a été mandaté par les deux conseils de bande abénaquis d'Odanak et de Wôlinak pour négocier une entente avec les autorités gouvernementales québécoises concernant les activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;
 - ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, le 20 mars 1985, une résolution par laquelle elle presse le gouvernement à conclure avec les nations autochtones qui le désirent ou l'une ou l'autre des communautés qui les constituent des ententes leur assurant l'exercice du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques;
- ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a, par sa résolution du 20 mars 1985, reconnu l'existence au Québec de la nation abénaquise, ayant son identité propre;
- ATTENDU QUE la chasse, la pêche et le piégeage sont des activités importantes chez les Abénaquis;
- ATTENDU QUE l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;
 - ATTENDU QUE les conseils de bande abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ainsi que le gouvernement du Québec désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités entre les divers utilisateurs de la faune.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

L'entente a pour objet de déterminer les modalités particulières d'exercice des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. La présente entente ne couvre pas les activités de chasse et de piégeage à des fins commerciales.

2. BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux membres de la nation abénaquise, conformément aux listes des membres des bandes résidant ou non sur les réserves d'Odanak et de Wôlinak, établies en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5).

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente est conclue entre le Ministre et le Conseil dans un esprit de coopération et d'harmonisation et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Québec et la nation abénaquise ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.

3.2 La présente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no. 44, annexe B), n'affecte pas la position des parties en matière de droits constitutionnels et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. La présente entente vise à convenir d'un aménagement des activités de chasse et de piégeage réalisées par les Abénaquis.

3.3 La présente entente ne confère pas aux bénéficiaires de l'entente le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. De plus, elle n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire.

4. GESTION ET MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE

4.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en oeuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants dont deux sont nommés par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et deux par le Conseil. Le comité de suivi peut inviter la Fédération québécoise de la faune à désigner une personne qui peut assister à des réunions du comité de suivi. Dès la conclusion de l'entente, le comité de suivi est mis sur pied.

4.2 Le comité de suivi est chargé de l'application et la mise en oeuvre de l'entente, notamment de préparer et de diffuser le plan de communication. Il doit également s'assurer que les documents essentiels à la bonne gestion des ressources et prévus à l'entente soient complétés et déposés au moment opportun, notamment la liste des lots privés sur lesquels les activités de chasse aux gros gibiers se pratiquent.

4.3 Le Ministre et le Conseil établissent conjointement un plan de communication publique de la présente entente.

5. CODE DE PRATIQUE

5.1 Le code de pratique pour les Abénaquis en matière de chasse et de piégeage, élaboré par le Conseil et convenu avec le Ministre, est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

5.2 Le code de pratique visé à l'article 5.1 prévoit, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, à l'utilisation des armes à feu, aux pratiques prohibées, aux engins et aux méthodes de chasse et de piégeage, à la disposition des bêtes abattues accidentellement, à l'identification des chasseurs et des piégeurs, à l'annulation du permis lors de l'abattage, au délai et aux modalités d'enregistrement du gibier.

5.3 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de l'entente, cette dernière prévaut.

5.4 Les Abénaquis doivent se conformer au code de pratique prévu à l'article 5.1. À défaut, des recours prévus par les dispositions légales sont applicables.

6. TERRITOIRE DE L'ENTENTE

6.1 Aire de pratique des activités de chasse et de piégeage avec des modalités particulières

Les membres de la nation abénaquise peuvent pratiquer l'ensemble des activités décrites aux articles 8.1 à 8.8 dans les zones de pêche et de chasse et les territoires suivants :

les zones 5 et 6 décrites au *Règlement sur les zones de pêche et de chasse* édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990;

la partie ouest de la zone 4, la partie ouest de la zone 7 et la partie est de la zone 8 décrites par l'arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs A.M., 1999-009 du 31 mars 1999.

(VOIR CARTE, ANNEXE 2)

6.2 Autre territoire

Les membres de la nation abénaquise peuvent chasser à des fins alimentaires, rituelles ou sociales à l'extérieur de l'aire de pratique visée à l'article 6.1 selon les modalités particulières d'exercice prévues ultérieurement pour ce territoire dans la présente entente; toutefois, ils ne peuvent pas chasser à des fins alimentaires, rituelles ou sociales à l'intérieur des zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du *Règlement sur les zones de pêche et de chasse*.

7. GESTION DES ACTIVITÉS

7.1 Pour des raisons de sécurité, le Conseil s'assure que pour l'obtention d'un permis, tout chasseur et tout piégeur a les connaissances appropriées des armes à feu, de l'arbalète, de l'arc et des engins de piégeage qu'il entend utiliser.

7.2 Le Conseil gère les activités des membres de la nation abénaquise visées par la présente entente. Il émet à un Abénaquis, qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'obtention, un permis de chasse individuel en précisant l'espèce soit l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, les petits gibiers (incluant les animaux à fourrure) ou les grenouilles et un permis de piégeage individuel pour les animaux à fourrure. Le Conseil établit les conditions pour obtenir les permis qui sont valides pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1. Il détermine également si un conjoint bénéficiaire ou un enfant de moins de dix huit ans bénéficiaire peuvent chasser ou piéger en vertu d'un permis individuel délivré à un Abénaquis. Enfin, le Conseil s'engage à verser à la Fondation de la faune du Québec une contribution équivalente à celle versée par le Ministre pour les mêmes catégories de permis.

7.3 Dans le territoire où les membres de la nation abénaquise peuvent chasser tel que spécifié à l'article 6.2, les permis de chasse individuels délivrés par le Conseil remplacent, selon les cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse aux petits gibiers, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse* adopté par l'arrêté ministériel no 99021 du 27 juillet 1999.

7.4 Le Conseil peut délivrer à un Abénaquis un permis de chasse communautaire, valide seulement sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1, pour les dates, endroits et espèces indiqués sur le permis, et selon les dispositions de l'entente et du code de pratique. Le Conseil transmet au Ministre, dans les plus brefs délais, une copie de tout permis de chasse communautaire délivré à un Abénaquis.

- 7.5 Le Conseil peut, aux conditions qu'il détermine avec le Ministre, autoriser un Abénaquis handicapé au sens de l'article 58 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, qui est atteint d'une déficience physique et qui en fait la demande selon le deuxième alinéa de cet article, à passer outre aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 57 de la loi ou aux engins de capture prévus par la présente entente.
- 7.6 Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les permis de chasse individuels et communautaires, les autorisations aux personnes handicapées ainsi que les renseignements concernant l'enregistrement des gros gibiers déclarés au Conseil par les Abénaquis. Le Conseil remet un rapport d'opération au Ministre avant le 1^{er} mars de chaque année. Dans le cas de vérification spécifique et selon ce qui est convenu par le comité de suivi, le Conseil fournit sur demande à un agent de protection les renseignements contenus au registre. Le Conseil fournit sur demande au comité de suivi les renseignements nécessaires à l'application et au suivi de l'entente contenus dans ce registre.
- 7.7 Le Conseil peut engager des personnes pour faire connaître le contenu de l'entente auprès des bénéficiaires identifiés à l'article 2 et pour mettre en application les modalités de l'entente.

8. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

Les Abénaquis considèrent que la pratique des différentes activités doit se faire dans le plus grand respect de la faune et de la flore, en harmonie avec la nature, dans le même esprit que leurs ancêtres. Ils sont très préoccupés de la situation des espèces menacées de disparition, en voie d'extinction ou dans un état précaire. Ils estiment que ces espèces ne doivent pas faire l'objet d'un prélèvement; au contraire, ils souhaitent qu'on leur apporte une attention spéciale et qu'on prenne les mesures nécessaires pour les protéger adéquatement.

Les membres de la nation abénaquise ont un grand souci du respect du territoire privé. Par conséquent, les bénéficiaires de l'entente doivent toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler sur les terres du domaine privé pour pratiquer leurs activités.

A. Aire de pratique

Activités de chasse et de piégeage individuelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

- 8.1 Pour la durée de l'entente, les Abénaquis en possession du permis approprié délivré par le Conseil peuvent exercer leurs activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales selon les modalités de l'entente et du code de pratique. Cependant, il est interdit de chasser et de piéger dans les endroits où la chasse et le piégeage sont prohibés par la législation du Québec. De plus, le titulaire d'un permis de chasse

individuel délivré par le Conseil ne peut pas être titulaire simultanément de ce permis et du permis de chasse correspondant prévu par le *Règlement sur la chasse*.

8.2 Un Abénaquis qui ne désire pas se prévaloir des permis délivrés par le Conseil peut obtenir les permis nécessaires à la pratique des activités de chasse et de piégeage, selon les conditions d'exercice pour la chasse et le piégeage prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.

8.3 Limites de capture et de possession

Dans le calcul du nombre de spécimen, il y a lieu de tenir compte du nombre prélevé dans le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente. Les Abénaquis peuvent prélever le nombre de spécimen suivant par année :

- 1 orignal par 2 permis;
- 2 cerfs de Virginie par permis;
- 1 ours noir par permis de piégeage ou par permis de chasse;
- les limites de capture pour les animaux à fourrure, excluant l'ours noir, sont celles prévues par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* adopté par l'arrêté ministériel 99026 du 31 août 1999;
- aucune limite quotidienne de prise et aucune limite de possession pour les petits gibiers et les grenouilles.

8.4 Engins de capture

La chasse et le piégeage sont autorisés avec les armes, les munitions et les engins décrits dans le code de pratique. Toutefois, pendant une période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seuls les engins et les munitions autorisés par ce règlement pour cette période peuvent être utilisés, sauf lorsqu'il s'agit d'une période de chasse à l'arme à chargement par la bouche.

8.5 Périodes de pratique

La chasse à l'orignal et la chasse au cerf de Virginie sont autorisées du début de la chasse déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées et respectivement pour la chasse à l'orignal et la chasse au cerf de Virginie, jusqu'au 31 janvier.

Toutefois, durant une période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seules les bêtes dont le sexe et l'âge sont autorisés par ce règlement peuvent être prélevées.

La chasse aux petits gibiers est autorisée du début de la chasse à la gélinotte huppée déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées jusqu'au 31 mars, à l'exception du carouge à épauettes, de la corneille d'Amérique, de l'étourneau sansonnet, du moineau domestique, du quiscale

bronzé et du vacher à tête brune pour lesquels la période se termine le 30 avril.

La chasse et le piégeage de l'ours noir sont autorisés du lendemain de la Fête du travail au 15 novembre et du 1^{er} avril au 15 juin.

La chasse et le piégeage des animaux à fourrure sont autorisés du 1^{er} octobre au 31 mars, à l'exception du rat musqué pour lequel la saison se termine le 15 avril.

Le colletage du lièvre, du lapin à queue blanche et de la gélinotte huppée est autorisé du début de la chasse à la gélinotte huppée déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées, jusqu'au 31 décembre pour la gélinotte huppée, et jusqu'au 31 mars pour le lièvre et le lapin à queue blanche.

8.6 Les espèces

Lors de la pratique des activités de chasse et de piégeage, les espèces d'animaux qui sont couverts par l'entente sont : l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, ainsi que les petits gibiers, les animaux à fourrure et les grenouilles pour lesquels la chasse ou le piégeage sont permis en vertu de la réglementation québécoise.

8.7 L'enregistrement des captures de gros gibier

Les Abénaquis doivent enregistrer les gros gibiers qu'ils abattent. Pour ce faire, ils peuvent se prévaloir des services mis en place par le Conseil ou enregistrer leurs prises selon les dispositions prévues par le *Règlement sur les activités de chasse* édicté par le décret no 858-99 du 28 juillet 1999.

Activités de chasse communautaires à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

8.8 Pour les besoins communautaires, le Conseil peut autoriser de prélever annuellement, 10 orignaux et 20 cerfs de Virginie. Ces activités peuvent débuter, respectivement pour l'orignal et le cerf de Virginie, à la date d'ouverture, pour la période de chasse à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc, prévue par le *Règlement sur la chasse*, dans la zone de pêche et de chasse 4, et se termine le 31 août. Cependant, entre le 1^{er} mai et le 31 août, il est interdit d'abattre les femelles et les faons de ces espèces.

Par ailleurs, les orignaux et les cerfs de Virginie abattus accidentellement par un Abénaquis sur l'aire de pratique pourront être remis au Conseil. Ces bêtes seront alors incluses dans le contingent prévu pour les activités communautaires de chasse.

B. Autre territoire

- 8.9 Le titulaire d'un permis de chasse individuel délivré par le Conseil en vertu de la présente entente qui chasse sur le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente est assujéti à toutes les dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements y compris la limite de capture; il ne peut pas cumuler cette dernière et celle prévue à l'article 8.3 de l'entente. De plus, il ne peut pas être simultanément titulaire d'un permis délivré par le Conseil et des permis de chasse prévus au *Règlement sur la chasse* et énumérés à l'article 7.3.

9. PRÉLÈVEMENTS D'APPOINT

- 9.1 Le Ministre s'engage à reconnaître le Conseil comme premier intervenant pour réaliser un prélèvement d'appoint d'orignaux ou de cerfs de Virginie lorsque requis à des fins de gestion de la faune dans les secteurs où les densités de ces animaux sont fortes et qui sont situés à l'intérieur de l'aire de pratique ou dans les parties des zones 4 et 7 situées à l'extérieur de l'aire de pratique. À cette fin et si nécessaire, le Ministre confie à la Société de la faune et des parcs du Québec le mandat de délivrer au Conseil un permis à des fins de gestion de la faune suivant l'article 47 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Les orignaux et les cerfs de Virginie abattus dans ce contexte sont comptabilisés dans le contingent prévu pour les activités de chasse communautaire de la nation abénaquise.

- 9.2 Le Ministre s'engage également à reconnaître le Conseil comme premier intervenant pour réaliser des prélèvements d'appoint de castor et d'ours noir lorsque requis à des fins de gestion de la faune dans le secteur nord de l'aire de pratique compris entre l'autoroute Jean-Lesage et la rive sud du fleuve Saint-Laurent. À cette fin et si nécessaire, le Ministre confie à la Société de la faune et des parcs du Québec, le mandat de délivrer au Conseil un permis à des fins de gestion de la faune suivant l'article 47 de la loi.

10. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 10.1 Le Conseil et le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 10.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu à l'article 4 qui en discute dans les plus brefs délais. Il doit prendre tous les moyens à sa disposition pour résoudre le différend dans les trente jours qui suivent.

10.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au Ministre et au Conseil qui, dans les soixante jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.

10.4 Si le Ministre et le Conseil ne résolvent pas le différend, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre à un tribunal compétent.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

11.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

11.2 L'entente prend fin deux ans après la date de sa signature et par la suite, elle se renouvelle d'année en année. Pendant la durée de l'entente les parties peuvent convenir de la modifier par consentement mutuel.

11.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente dans les soixante jours précédant la date de renouvellement de l'entente et doit signifier son intention par écrit de ne pas la renouveler à l'autre partie. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est renouvelée pour un an.

11.4 En tout temps, l'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente sur avis écrit sans qu'il soit nécessaire de motiver la résiliation. Celle-ci prend effet à la date de réception de l'avis par l'autre partie. Cependant, la partie qui désire résilier l'entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique et qui ne peut être inférieur à soixante jours, l'occasion de tenir une rencontre pour présenter leurs observations respectives.

12. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

12.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Ministre désigne le directeur de l'Aménagement de la faune du Centre-du-Québec de la Société de la faune et des parcs du Québec,

et

Le Conseil désigne le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc.

12.2 Le Ministre ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le Ministre ou le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

12.3 La transmission de documents écrits est faite :

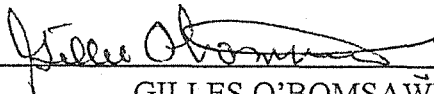
- par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;
- par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;
- par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée aussitôt et le document est alors réputé reçu le jour de la réception du télégramme, télécopie ou autre.

13 DOCUMENTS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE L'ENTENTE

Les attendus, les annexes et les cartes font partie intégrante de la présente entente

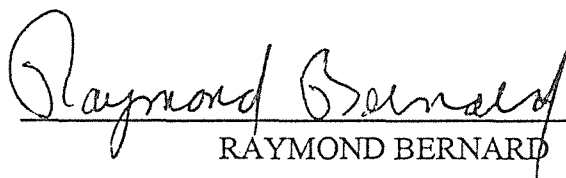
En foi de quoi, les parties ont signé en quatre exemplaires à Québec, le 17 septembre 2001.

Le Chef du Conseil de bande d'Odanak



GILLES O'BOMSAWIN

Le Chef du Conseil de bande de Wôlinak



RAYMOND BERNARD

**Le ministre responsable de la Faune et des Parcs
et ministre délégué aux Affaires autochtones**



GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1

**CODE DE PRATIQUE RELATIF
À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

ET

**LES CONSEILS DE BANDE D'ODANAK ET DE WÔLINAK,
CONCERNANT LA PRATIQUE
DES ACTIVITÉS
DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**

2001

AVANT-PROPOS

Le présent code de pratique en matière de chasse et de piégeage ne concerne que le contexte de l'entente spécifique conclue entre le gouvernement du Québec et les deux conseils de bande membres du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc. pour la durée de l'entente.

En aucun temps, le présent code ne peut être utilisé en dehors de ce contexte ou pour nier, affirmer ou empêcher l'exercice des droits existants de la nation abénaquise et de ses membres.

Le code de pratique et l'entente conclue entre les parties ne s'appliquent que sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente et, selon le cas, au territoire prévu à l'article 6.2 de l'entente.

NOTES

Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les femmes que les hommes.

Pour simplifier et alléger le texte, « le gouvernement du Québec » est remplacé par le « Ministre » et « les deux Conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak de la nation abénaquise » par le « Conseil ».

1. LES OBJECTIFS

- 1.1 Le présent code de pratique a pour objectif général d'encadrer les activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des membres de la nation abénaquise et le mode de gestion de ces activités dans le contexte de l'entente conclue entre le Ministre et le Conseil.
- 1.2 Il a aussi pour objectif de permettre aux Abénaquis qui s'en prévalent, de chasser et de piéger ouvertement et en toute quiétude.
- 1.3 Il a pour objectif spécifique de favoriser et promouvoir l'exercice des traditions familiales et communautaires des membres de la nation selon des modalités qui leur sont propres et de promouvoir et mettre en valeur la culture nationale particulière des Abénaquis dans le contexte d'un accommodement contemporain négocié à l'amiable avec le Ministre.
- 1.4 Les Abénaquis qui désirent bénéficier des avantages prévus par l'entente spécifique conclue entre le Ministre et le Conseil doivent, pour le faire, se conformer obligatoirement au présent code de pratique et à l'entente.
- 1.5 L'application du présent code est la responsabilité de toute la collectivité abénaquise, même si, en pratique, le Conseil en est redevable. Il en va de la crédibilité même de la nation et de la capacité de ses membres de s'autodiscipliner de façon responsable dans la pratique de leurs activités et de respecter les ententes conclues.
- 1.6 Le présent code est une première démarche de la nation concernant la chasse et le piégeage dans le contexte d'une entente spécifique négociée et il sera revu, modifié et complété, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'ensemble des activités de prélèvement faunique, de la vie en forêt et d'autres activités connexes des membres de la nation.

2. LES PRINCIPES

Par le présent code de pratique, la nation abénaquise veut faire la promotion des principes suivants :

- 2.1 La protection de l'environnement sur toutes les parcelles de territoire fréquentées par les membres de la nation;
- 2.2 L'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des connaissances ancestrales;
- 2.3 La gestion des activités des membres sur une base juste et équitable pour tous et chacun;
- 2.4 Le respect des autres utilisateurs du territoire qui peuvent fréquenter le même territoire;
- 2.5 La courtoisie lors de toute rencontre qui peut survenir sur le territoire;
- 2.6 La mise en valeur de la culture abénaquise, entre autres, la possibilité de pratiques familiales et communautaires des activités;
- 2.7 Le respect des engagements pris par les membres lors de l'émission de leur permis de chasse ou de piégeage et des conditions posées à l'émission de celui-ci;
- 2.8 La protection de la faune et de ses habitats;

2.9 La pratique sécuritaire et responsable d'activités comportant l'usage d'armes.

3. LES BÉNÉFICIAIRES

3.1 Les seules personnes qui peuvent se prévaloir de l'entente conclue entre le Ministre et le Conseil sont les membres de la nation abénaquise conformément inscrits sur les listes des membres résidant ou non sur les réserves d'Odanak et de Wôlinak, en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

3.2 L'organisation des activités prévues en vertu du présent code est axée sur la famille abénaquise, mais cela ne doit pas être interprété pour empêcher une personne vivant seule d'exercer ces activités. La pratique familiale des activités en forêt est considérée comme une valeur fondamentale de la nation abénaquise et constitue un principe de base valorisé par la culture abénaquise et par l'entente.

3.3 Les activités de chasse et de piégeage sont réservées aux bénéficiaires qui détiennent les connaissances, les capacités de jugement et l'expérience nécessaires à la pratique de ces activités et au maniement des armes et des engins de piégeage. Les conjoints et les enfants des bénéficiaires qui vivent dans le même domicile, peuvent les accompagner sur les lieux des activités de chasse et de piégeage.

4. LES MODALITÉS DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

4.1 Dans le cadre de l'entente entre le Ministre et le Conseil, les bénéficiaires qui désirent chasser ou piéger à des fins alimentaires, rituelles ou sociales doivent obligatoirement détenir le permis approprié émis préalablement par le Conseil et s'engager à en respecter les conditions identifiées au présent code et à l'entente, engagement conditionnel à l'émission du permis abénaquis.

Les permis abénaquis sont valides pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1 de l'entente et selon les modalités prévues à l'entente et au code de pratique.

Toutefois, un Abénaquis, qui ne désire pas se prévaloir de l'entente convenue entre le Ministre et le Conseil, peut obtenir le(s) permis nécessaire(s) à la pratique des activités de chasse et de piégeage selon les conditions générales d'exercice prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.

Dans le territoire où les Abénaquis peuvent chasser à des fins alimentaires, rituelles ou sociales tel que spécifié à l'article 6.2 de l'entente, les permis de chasse délivrés par le Conseil remplacent, selon le cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au petit gibier, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse*. Le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil est alors assujéti à toutes les dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements y compris la limite de capture; il ne peut pas cumuler cette dernière et celle prévue à l'article 8.3 de l'entente.

De plus, le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil en vertu de l'entente ne peut pas être titulaire simultanément de ce permis et des permis de chasse, selon les catégories énumérées ci-haut, prévus au *Règlement sur la chasse*.

- 4.2 Dans la mesure où il est démontré qu'un ou des bénéficiaires ne respectent pas le présent code de pratique ou l'entente et nuisent ainsi à la réputation de la nation et aux activités de ses membres, leur permis délivré par le Conseil peut leur être retiré pour la durée de l'entente et éventuellement non renouvelé pour la saison suivante, si l'entente est reconduite. Dans ces circonstances, la ou les personnes concernées doivent assumer seules les responsabilités et peines qui peuvent leur incomber et le Conseil ne se tient pas responsable de leurs agissements.
- 4.3 Les Abénaquis qui veulent utiliser des équipements et facilités ne leur appartenant pas doivent auparavant en demander l'autorisation à qui de droit et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation. De plus, les bénéficiaires de l'entente doivent toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler sur les terres du domaine privé pour pratiquer leurs activités.
- 4.4 Le permis abénaquis émis par le Conseil identifie notamment :
- le titulaire (nom, adresse);
 - les fins de l'activité : chasse ou piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;
 - les espèces concernées.
- 4.5 Dans l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente, deux permis doivent être annulés lors de l'abattage d'un orignal. La limite de capture annuelle est donc d'un orignal par deux titulaires participant à la même expédition de chasse et détenant un permis.
- Pour le cerf de Virginie, la limite de capture annuelle est de deux bêtes par titulaire de permis.
- Pour l'ours noir, une bête par année, soit avec un permis de chasse soit avec un permis de piégeage. La limite de capture annuelle est donc d'un ours noir par titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage mais ne pouvant pas cumuler la limite de capture rattachée à chacun de ces permis.
- 4.6 Le nom d'un bénéficiaire ne peut être inscrit que sur un seul permis selon l'espèce et le titulaire ne peut plus chasser cette espèce à des fins alimentaires lorsque son permis est annulé.
- 4.7 Sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente, aussitôt qu'un titulaire d'un permis émis par le Conseil a abattu un orignal, il doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal. De plus, le titulaire doit veiller, le jour même de l'abattage à ce que soit apposé sur l'animal un deuxième coupon de transport correspondant à la limite de capture annuelle. Tout coupon supplémentaire doit provenir d'un permis de chasse d'une personne qui est autorisée à chasser l'orignal, au moyen du même type d'engin, pendant la même période et pour la même zone de pêche et de chasse et qui a participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué.
- 4.8 Pour le cerf de Virginie et l'ours noir, un seul coupon de transport correspondant à l'animal abattu et provenant du permis de celui qui a abattu la bête doit être apposé obligatoirement sur l'animal, immédiatement après son abattage.
- 4.9 Les modalités prévues aux articles 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 s'appliquent seulement sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente. De plus, lorsque le ou les coupons de transport ont été détachés du permis, le titulaire de ce permis ne peut plus chasser l'espèce correspondant au coupon de transport.

- 4.10 Il est interdit de chasser et de piéger dans les secteurs et lieux où la chasse et le piégeage sont prohibés par la législation québécoise.
- 4.11 Les engins, dispositifs, produits et méthodes de chasse ou de piégeage autorisés sont prévus à l'annexe A du code de pratique.
- 4.12 Dans le cas d'un abattage accidentel, l'animal ainsi abattu doit être déclaré sans délai à un agent de protection de la faune. Après vérification, la bête peut être remise au Conseil qui en devient responsable et qui en dispose à des fins communautaires (à des fins rituelles ou sociales). Ces bêtes sont comptabilisées parmi les bêtes allouées au Conseil pour des fins rituelles ou sociales tel que prévu à l'article 8.8 de l'entente.
- 4.13 Le Conseil peut permettre la chasse de l'orignal et du cerf de Virginie à des fins communautaires (à des fins rituelles ou sociales).

Parmi les besoins à des fins communautaires, il y a les fêtes suivantes :

Powow et Fête nationale des Autochtones (15 juin au 15 juillet);
Fête des Aînés (15 octobre au 15 novembre);
Élection des conseils de bande;
Fêtes de Noël et du Jour de l'An.

- 4.14 Seules les personnes désignées par le Conseil peuvent chasser pour les autres membres de la nation. Le contingent annuel de la nation est 10 orignaux et 20 cerfs de Virginie.
- 4.15 Lorsque le Conseil émet une autorisation spéciale pour chasser à des fins rituelles ou sociales, celle-ci doit identifier le ou les bénéficiaire(s) autorisé(s) à chasser à cette fin ainsi que la durée de la chasse. Le Conseil peut également prescrire le sexe et l'âge des bêtes qui peuvent être abattues ainsi que les lieux où une telle chasse peut se dérouler.
- 4.16 Le Conseil demande aux chasseurs et aux piégeurs de lui rapporter toute anomalie qu'ils peuvent constater lors de leur fréquentation du territoire relativement à la faune et aux habitats.
- 4.17 Il est interdit et considéré comme immoral de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement une bête à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée.
- 4.18 Les Abénaquis ne peuvent pas chasser ou piéger sous l'influence d'une boisson alcoolique.
- 4.19 Il est immoral et interdit de gaspiller ou d'abandonner la chair d'un gibier abattu.
- 4.20 Il est interdit de vendre la chair du gibier abattu sauf dans les cas prévus dans la législation québécoise.
- 4.21 Il est interdit de capturer un gros gibier, à l'exception de l'ours noir, par un moyen capable de le retenir.
- 4.22 Les Abénaquis s'engagent à respecter les règlements qui visent à protéger les espèces désignées menacées ou vulnérables, ou interdites au prélèvement pour des raisons de conservation.

- 4.23 À la demande d'une personne habilitée par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, les Abénaquis doivent s'identifier à l'aide du permis délivré par le Conseil et exhiber leurs captures, leurs munitions ainsi que leurs engins de chasse et de piégeage.

5. L'ENREGISTREMENT ET LE TRANSPORT SUR L'AIRE DE PRATIQUE

- 5.1 Le Conseil tient un registre permettant de compiler l'information nécessaire à la gestion des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis prévues à l'entente avec le Ministre. Ce registre contient, entre autres, le nom des chasseurs et des piégeurs, l'animal abattu ainsi que l'endroit et la date de la capture.
- 5.2 À des fins de saine gestion des ressources, le chasseur ou le piégeur doit enregistrer aux endroits désignés par le Conseil ou auprès de toute personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre tout gros gibier abattu au plus tard 48 heures après sa sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue.
- 5.3 Tout original abattu doit être transporté et produit à une personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre ou à un endroit désigné par le Conseil à l'état entier ou en quartiers identifiables. Dans le cas d'un original produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.

Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit à une personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre ou à un endroit désigné par le Conseil à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons). De plus, lorsque le cerf de Virginie est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.

- 5.4 Les Abénaquis collaborent au prélèvement des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente.

6. LA SÉCURITÉ

- 6.1 Les Abénaquis ne peuvent pas prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule; et

en tout temps, être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme, ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassin;

de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;

la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

- 6.2 Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'une personne handicapée au sens de l'article 58 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et atteinte d'une déficience physique, le Conseil peut émettre une autorisation spéciale à l'individu concerné qui en

fait la demande, pour passer outre aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 57 de la loi ou aux engins de capture prévus par la présente entente.

- 6.3 Les Abénaquis se conforment aux règles de sécurité relatives au port du dossard de couleur orangé fluorescent lors des activités de chasse afin de se protéger mutuellement des accidents qui pourraient survenir et de les prévenir le plus possible.
- 6.4 Sous réserve des activités de chasse permises la nuit par la législation québécoise, les Abénaquis ne chassent pas la nuit et n'utilisent pas d'appareil pour déranger ou déceler la présence d'un animal la nuit. Aux fins du présent article, la nuit débute une demi-heure après le coucher du soleil et se termine une demi-heure avant le lever du soleil.
- 6.5 Pendant les périodes de chasse aux gros gibiers déterminées par le *Règlement sur la chasse*, sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente, seuls les engins autorisés par la réglementation québécoise peuvent être utilisés selon les zones de pêche et de chasse concernées, sauf lorsqu'il s'agit d'une période de chasse à l'arme à chargement par la bouche.
- 6.6 Dans les zones de pêche et de chasse 4, 5 et 6, il est interdit en tout temps de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres (32 ¾ pieds) de chaque côté extérieur de l'emprise. De plus, dans ces zones durant toute l'année, il est interdit de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou de le tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

Annexe A

ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

ENGINS	ORIGINAL	CERF DE VIRGINIE OURS NOIR	PETIT GIBIER ET ANIMAUX À FOURRURE	COYOTE, LOUP, MARMOTTE, RENARD ROUX
CARABINES	Les carabines de calibres 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Idem à original	Les carabines avec cartouches à percussion latérale (note 2)	Toutes
FUSILS	Aucun	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle ou à chevrotines de calibre 1 buck ou SG (.30) ou supérieur	Les fusils : cartouches à grenaille du diamètre BB ou plus petit	Tous
ARMES À POUDRE NOIRE (: 1)	Les carabines à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur et les balles	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec des balles ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles de diamètre 4,6 mm (BB) ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Toutes
ARCS	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Tous	Tous
ARBALÈTES	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus	Toutes	Toutes
FLÈCHES ET VIRETONS	Les flèches et les viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Les flèches et les viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Toutes	Toutes

1. Pour la chasse au cerf de Virginie pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, les seules armes à poudre noire autorisées sont celles à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 mm (.45) utilisées avec une seule balle à la fois.
2. Pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison, les carabines sont interdites lorsque l'animal est dans l'eau.

Code de pratique à l'entente spécifique entre le gouvernement du Québec et les conseils de la nation abénaquise concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage

Annexe A (suite)
ENGINS DE PIÉGEAGE

ENGINS	Piège à ressort conçu de façon à ce que l'animal capturé soit tué par l'action du piège (ex.: "Conibear")	Collet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher (système sur terre)	Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre)	Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte ou un collet, reliés à un système de noyade	Lacet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher (système sur terre)	Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte, muni d'un dispositif empêchant l'automutilation et relié à un système de noyade (ex.: "Stoploss")
ESPÈCES						
Castor, Loutre de rivière	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Rat musqué, Vison d'Amérique	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
Ours noir	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit
Belette à longue queue, Belette pygmée, Écureuil gris (gris ou noir), Écureuil roux, Hermine, Martre d'Amérique, Mouffette rayée, Pékan, Raton laveur	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Coyote, Loup, Lynx du Canada ⁽¹⁾ , Renard arctique (blanc ou bleu), Renard roux (argenté, croisé ou roux)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit

N.B. La cage sous-marine* est permise seulement pour le rat musqué et le vison d'Amérique.

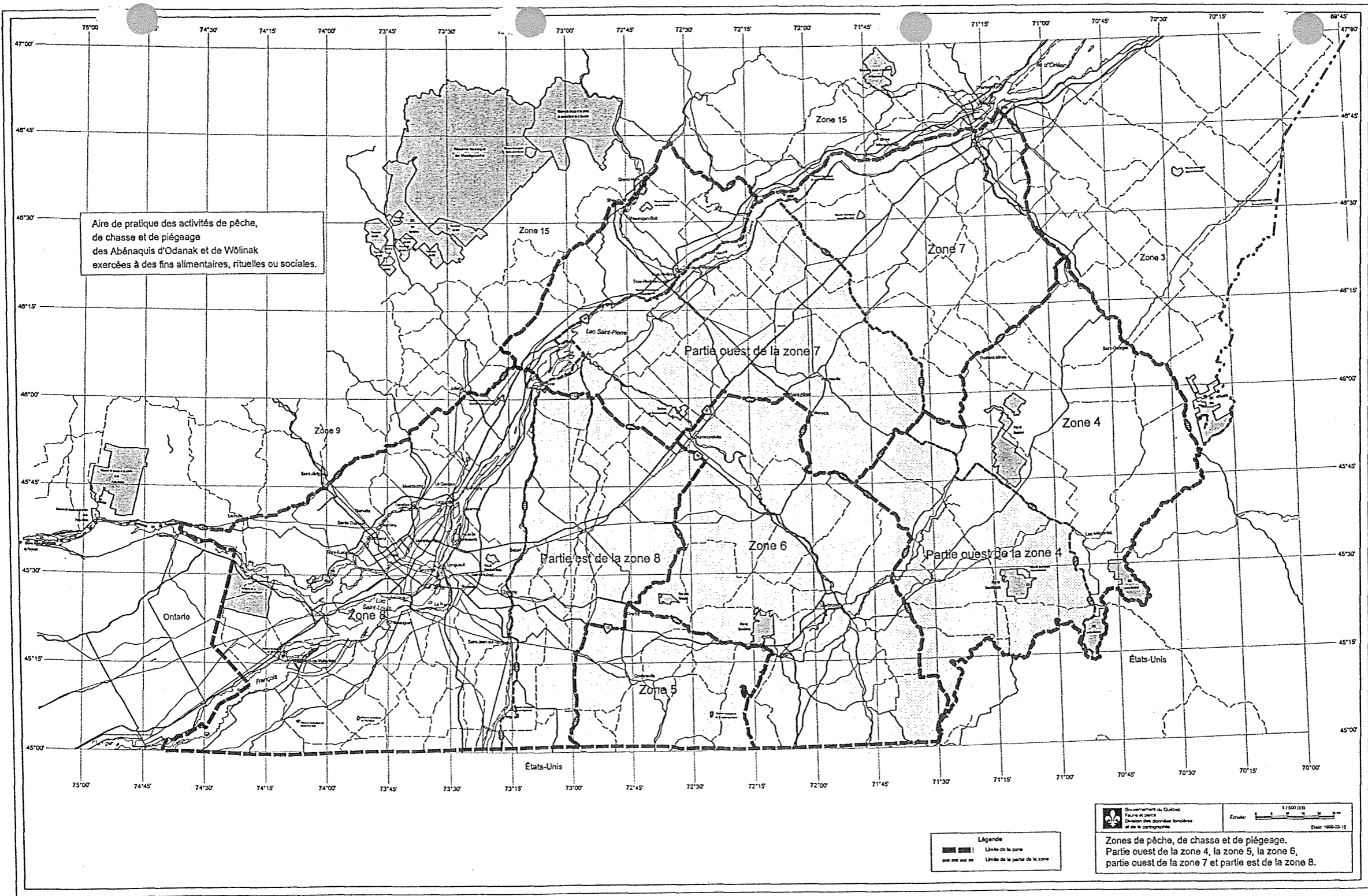
* Cage sous-marine: cage munie d'un clapet à chaque ouverture et qui peut être munie d'ailes ou de guideaux, destinée à être submergée par un minimum de 2,5 (1 pouce) d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 80 cm (31 ½ pouces). Lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm (13 ¾), lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20 cm (7 ¾ pouces). Le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm (1 pouce) lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,6 cm (1 ½ pouce) lorsqu'elles sont d'une autre forme.

(1)

Pour le coyote, le loup et le lynx du Canada, le Conseil recommande l'utilisation d'un piège à ressort muni de deux mâchoires parallèles ayant plus de 9 millimètres d'épaisseur et ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre ou n'ayant pas une surface de contact métallique avec l'animal.

Code de pratique à l'entente spécifique entre le gouvernement du Québec et les conseils de la nation abénaquise concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage

ANNEXE 2



Aire de pratique des activités de pêche, de chasse et de piégeage des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Légende
 - - - - - Limite de la zone
 - - - - - Limite de la partie de la zone

Gouvernement du Québec
 Faune et parcs
 Division des données foncières et de la cartographie
 Échelle: 1/500 000
 Date: 1999-02-19

Zones de pêche, de chasse et de piégeage.
 Partie ouest de la zone 4, la zone 5, la zone 6, partie ouest de la zone 7 et partie est de la zone 8.